

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N° 161**

présenté par

M. Cordery, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social),
Mme Carrillon-Couvreur, Mme Laclais, M. Gauquelin, Mme Le Houerou, M. Gille, Mme Clergeau
et M. Ferrand

ARTICLE 46

Substituer à l'alinéa 11 les quatre alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – Après la référence : « 2° », est insérée la référence : « , 3° » ;

« – Les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

« – Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la généralisation des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans le champ médico-social. Toutefois, elle ne rend pas obligatoire les CPOM pour les activités relevant de la compétence conjointe des DG ARS et des Présidents des Conseils départementaux ou de la compétence exclusive des départements. Ces activités concernent pourtant une part importante de l'offre médico-sociale tels que les FAM, SAMSAH, CAMSP, foyers de vie, foyers occupationnels ...

Cet amendement vise à dépasser la simple incitation des départements à contractualiser avec les opérateurs afin de rendre cette contractualisation obligatoire. Il s'agit de permettre aux gestionnaires d'adapter l'offre en fonction des besoins des personnes et des financeurs, dans une véritable logique de parcours.

Tel est l'objet de cet amendement.